

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

VARIÉTÉS

L'Hygiène du Foyer : L'Anémie, par G. Varin.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *SIAM*, présentée par M. Marcel Palmaro, Administrateur de Sociétés ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 31 juillet 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *SIAM* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 juillet 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Financière Internationale*, présentée par M. Marcel Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 7 août 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de six cent mille (600.000) francs, divisé en six cents (600) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Financière Internationale* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 août 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Générale de Participation*, présentée par M. Waldo Riva, Docteur en droit ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 27 juillet 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de six cent mille (600.000) francs, divisé en six cents (600) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Générale de Participation* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Intercontinentale de Placements*, présentée par M. Edgar Fernandez, ancien Directeur de Banque ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 juillet 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital

de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Intercontinentale de Placements*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

	PRIX AU KILOGR.
BOEUF	
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taton, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25
VEAU	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20
MOUFON	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

PRIX AU KILOGR.

CHEVAL	
<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13
SALAISONS	
Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6
CHARCUTERIE CUITE	
Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

VARIÉTÉS

L'HYGIÈNE DU FOYER

L'ANEMIE

On a reconnu que l'anémie existait sous trois formes différentes : l'hypémie, l'hydrémie et la chlorose. Nous ne nous occuperons, dans cette causerie, que de la chlorose, maladie très commune, qui sévit surtout dans les grands centres ouvriers et s'attaque plus particulièrement à la gent féminine.

La chlorose se manifeste par la teinte couleur de cire que prend la peau du malade et par une grande faiblesse musculaire dont la cause est l'absence de l'hémoglobine dans les globules sanguins. Le chlorotique s'alanguit et devient extrêmement sensible au froid. Ses goûts deviennent pervers et le portent à se nourrir de substances crues et même impropres à la bonne alimentation. La digestion devient pénible et est accompagnée d'éruptions gazeuses, de renvois acides et brûlants, d'un ballonnement souvent considérable de l'estomac et des intestins. Incapables d'aucune contraction, ces derniers restent inertes et occasionnent une constipation opiniâtre.

La circulation devient désordonnée. A la moindre fatigue, le malade est oppressé, des palpitations douloureuses se font sentir après la marche ; les phénomènes menstruels de la femme sont retardés ou arrêtés si le sang est trop pauvre. Au contraire, ils sont avancés et sont devenus très fréquents s'il est trop aqueux et s'accompagnent très souvent d'une leucorrhée ou éruption de fleurs blanches qui augmente le dépérissement général.

Les facultés intellectuelles se trouvent dépréciées. Le malade devient apathique, nonchalant, rêveur ou préoccupé, mélancolique et indifférent à tout. Son irritabilité se trahit à chaque instant et la moindre contrariété amène une crise de nerfs ou une explosion de colère qui, heureusement, est aussitôt apaisée par une crise de larmes.

Bientôt aussi se manifestent des vertiges, des éblouissements, des tintements d'oreilles suivis de migraines, de gastralgies, de névralgies violentes au visage, à la poitrine et à l'abdomen. A cette période, l'organisme court de grands dangers ; tous les organes, les poumons de pré-

férence sont attaqués ; l'anémie s'achemine vers la phthisie et la moindre maladie peut devenir mortelle.

Le fer sous ses diverses formes, tartrate, citrate, lactate, chlorure, iodure, etc., est le traitement spécifique de la chlorose. Il restitue aux globules sanguins l'hémoglobine qu'ils ont perdue. Quelques eaux ferrugineuses, Orezza, Bussang, etc., sont très recommandables à cet égard, en ce qu'elles facilitent l'assimilation. Elles sont d'autant plus actives qu'elles contiennent plus de bicarbonate de soude ou tout autre sel alcalin. On a préconisé contre la chlorose un reconstituant très puissant, qui est obtenu par la combinaison complexe du lacto-chlorure de fer et de sodium avec un élixir ou un sirop tonique. A la dose d'une à deux cuillerées à bouche, avant chaque repas, cette préparation a donné de merveilleux résultats.

G. VARIN.

AGENCE MARCHETTI
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Par acte sous-seings privés, en date à Monaco, du 3 août 1936, enregistré, M^{me} L. AVICÉAU, épouse de M. A. SOLAMITO, demeurant 9, boulevard Prince-Pierre, Monaco, a cédé à M. B.-R. BELLONE, demeurant, 2, rue de la Turbie, Monaco, le fonds de commerce d'*Alimentation Générale* qu'elle exploitait à Monaco, 9, boulevard Prince-Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.
Monaco, le 27 août 1936.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire sous-signé, le 14 août 1936, enregistré, M. Gaston-Léon DAVID, hôtelier, demeurant 3, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Antoine VUOTTO, hôtelier, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant, dénommé « *Hôtel Helvétia et Romain* », exploité 3, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Vuotto, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire sous-signé, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.
Monaco, le 27 août 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, sous-signé, le 7 août 1936, M. Ernest CAMILLA, boulanger, demeurant à Monaco, 9, rue Saige, a cédé à M. Antoine CAMILLA, son frère, boulanger, demeurant à Monaco, 9, rue Saige, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie et vente des pâtes alimentaires, sis à Monaco, rue Saige, n° 9.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 27 août 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SIAM

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs.

Publication prescrite par les Lois n^o 71, du 3 janvier 1924 et n^o 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Eac. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 août 1936.

1. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente et un juillet mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Formation et Dénomination. — Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts ; cette Société prend la dénomination de « SIAM ».

ART. 2.

Objet. — La Société est une Société « Holding » Anonyme Monégasque.

Elle a pour objet : la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n^o 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

Siège social. — Le siège social de la Société est fixé, n^o 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Durée. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive ; elle peut être réduite par suite de dissolution anticipée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 5.

Capital social. — Le capital social est actuellement fixé à huit cent mille francs (fr. : 800.000), divisé en huit cents (800) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Forme des actions. — Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 10.

Indivisibilité des actions. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

Composition du Conseil d'Administration et durée du mandat d'Administrateur. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 12.

Mode de renouvellement du Conseil d'Administration. — A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ou trois ans, suivant le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 13.

Nomination provisoire d'Administrateurs. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, lorsque le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 14.

Conditions requises pour être Administrateur. — Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

ART. 15.

Composition du Bureau du Conseil d'Administration. — Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 16.

Convocations. — Réunions. — Votes. — Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque désigné par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire, sauf ce qui est dit ci-après lorsque le nombre des Administrateurs est de deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

ART. 17.

Delibérations et procès-verbaux. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte

suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 18.

Signature. — Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 19.

Pouvoirs. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Délégations et substitutions de pouvoirs. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs, délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 20.

Opérations traitées avec la Société. — Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres ; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de bourse ; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 23.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ART. 24.

Assemblées ordinaires.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

ART. 26.

Assemblées extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent notamment décider l'augmentation et la réduction du capital social, la fusion avec une autre Société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

TITRE VI.

Année sociale. — Etat semestriel. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

ART. 27.

Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 28.

Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 29.

La dissolution anticipée et la liquidation sont votées dans les conditions fixées à l'article 26 ci-avant.

Les pouvoirs du liquidateur sont fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui a décidé la liquidation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

TITRE VIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

TITRE IX.

Publications.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 août 1936.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 26 août 1936 et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 août 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 600.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 août 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le sept août mil neuf cent trente-six, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société :

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, dans le cadre de l'article 5 de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, desdits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant explicité que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE".

ART. 4.

Le siège social est n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social — Actions — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à six cent mille francs (frs. 600.000), divisé en six cents (600) actions de mille francs (frs. 1.000) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et à libérer en numéraire, intégralement à la souscription.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 12.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

TITRE III.

Administration.

ART. 13.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires propriétaires de deux actions au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années, à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre, et déposées dans la caisse sociale.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 14.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement. Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'Administrateur, ainsi nommé, a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 15.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 16.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses Membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil, mais seulement pour un ou plusieurs objets spécifiés.

ART. 18.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés avec mention de leur qualité.

ART. 19.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs, les garanties, soit pour le compte de la Société, soit pour celui d'une tierce personne, et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses Membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 21.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 22.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 21, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 20).

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le versement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc.;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

7° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

8° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société;

9° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

10° le changement de la dénomination de la Société;

11° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

12° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

13° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire Répartition des Bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente Juin.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente Juin mil-neuf-cent-trente-sept.

ART. 37.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que cette réserve atteigne une somme égale à un dixième du capital social;

2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale;

Ce solde peut être réparti sous forme de dividende, en espèces ou en titres, ou affecté aux réserves que l'Assemblée Générale décide de créer ou d'augmenter.

Les réserves ainsi constituées peuvent elles-mêmes être distribuées ultérieurement, au gré de l'Assemblée Générale, en espèces ou en titres, actions, obligations, ou autres valeurs; à charge, pour les valeurs, de l'accomplissement des conditions prévues par la loi.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 38.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 39.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif obligataire et autre et des frais de liquidation, est employé au remboursement au

pair des actions non amorties. Puis, sauf l'effet de l'usage éventuel des facultés prévues à l'article 34, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 40.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;

b) nommé les Membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

TITRE X.

Publications.

ART. 41.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre août mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-six août mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 août 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

LA PACEÑA

Société Holding Anonyme Monégasque, au Capital de 100.000 francs.

Siège social : n° 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *La Paceña*, au capital de « 100.000 francs, établis, en brevet, aux termes « d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 13 juillet 1936, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 28 juillet même mois ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 17 « août 1936 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monaco, au siège social, « le 18 août 1936, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même « jour. »

Ont été déposées, le 25 août 1936, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 27 août 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

dite CEPI

Société Anonyme Monégasque au Capital de 44.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Européenne de Participations Industrielles sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, n° 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), le 18 septembre 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Réduction de 4.000.000 du capital social actuel (frs. 44.000.000), pour le ramener à francs 40.000.000 ;

2° Réalisation de cette réduction au moyen du rachat par la Société de 4.000 actions au nominal de mille francs chacune, entièrement libérées, et de l'annulation des dites actions (application de l'article 7 — 3° alinéa des Statuts) ;

3° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue des opérations ci-dessus ;

4° Modifications consécutives des Statuts ;

5° Ratification de la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil d'Administration.

Pourront prendre part à l'Assemblée Générale extraordinaire, outre les titulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions au porteur qui auront déposé leur titres, huit jours avant la réunion (soit le 10 septembre 1936, au plus tard), au siège social ou à la Barclays Bank Ltd. Chief Foreign Branch, 168, Fenchurch-Street, London. Les actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Monaco, le 27 août 1936.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Par décision du Conseil d'Administration en date du 20 août, le coupon n° 40 des actions sera mis en paiement à dater du 1^{er} septembre, à raison de francs : 50 par coupon, au titre d'acompte sur dividende de l'Exercice 1936.

Le Conseil d'Administration.

GUERIR

LES ENFANTS MARTYRS

Les enfants martyrs ? Question tragique, poignante, toute d'actualité !

Si la natalité française est très faible et si notre position mondiale est, de ce fait, menacée, il est nécessaire d'assurer, d'abord et par tous les moyens, la conservation des enfants qui naissent et le développement de leur corps et de leur esprit. Il faut les protéger contre tous les périls qui peuvent les assaillir, même au foyer familial, car c'est jusque-là qu'on doit porter l'investigation et, si nécessaire, la sanction.

Sous la signature du docteur Richard Saint-Bris, paraît dans le numéro du 1^{er} septembre de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, une remarquable étude sociale sur ce sujet d'une brûlante actualité, qui contribuera puissamment au redressement qui s'impose.

Dans ce même numéro de « GUERIR », lisez également :

Les crachements de sang. — Comment relever un blessé de la colonne vertébrale ? — La pudeur. — La maigreur. — Anatomie : le thymus. — Pour l'usage des bains : quelques principes d'hygiène. — Le sureau. — Rayons X et radium. — Les rhinopharyngites chroniques. — Le dispensaire des forains, etc., etc.,

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Keppler, Paris (16^e) (Joindre 2 francs en timbres-poste).

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936